



SOCIÉTÉ SUISSE DES AUTEURS
SCHWEIZERISCHE AUTORENGESELLSCHAFT
SOCIETÀ SVIZZERA DEGLI AUTORI

Société Suisse des Auteurs
Rue Centrale 12/14, 1003 Lausanne
Case postale 7463, 1002 Lausanne
Tél.: +41 21 313 44 55
Fax: +41 21 313 44 56
E-mail : info@ssa.ch

OBJET DE LA PROTECTION

définition de l'oeuvre
l'idée n'est pas l'oeuvre
début de la protection
conseils de prudence

DEFINITION DE L'ŒUVRE

Pour qu'une oeuvre soit protégée, il faut qu'elle réponde à la définition légale.
L'article 2 LDA prévoit que l'oeuvre doit :

- être une **création de l'esprit**;
- posséder un **caractère individuel**;
- appartenir au **domaine littéraire ou artistique**.

La valeur ou la qualité de l'oeuvre n'a aucune importance. Les oeuvres les plus médiocres peuvent être protégées aussi bien que les chefs-d'oeuvre.

Les domaines littéraires et artistiques se comprennent au sens large.

La LDA ne donne pas d'énumération exhaustive de ce qu'elle considère comme créations de l'esprit. Elle se contente de citer notamment :

- les oeuvres qui reposent sur la langue (littérature, journalisme, etc.);
- les oeuvres à contenu scientifique ou technique (tels les traités, thèses, plans, cartes, dessins, etc.);
- les oeuvres musicales et autres oeuvres acoustiques;
- les oeuvres des beaux-arts (peintures, sculptures, oeuvres graphiques, etc.);
- les oeuvres audiovisuelles (cinéma, vidéo, dessins animés, etc.);
- les oeuvres d'architecture;
- les oeuvres des arts appliqués;
- les oeuvres photographiques;
- les oeuvres chorégraphiques et les pantomimes.



SOCIÉTÉ SUISSE DES AUTEURS
SCHWEIZERISCHE AUTORENGESELLSCHAFT
SOCIETÀ SVIZZERA DEGLI AUTORI

Les projets, titres et parties d'oeuvres sont assimilés à des oeuvres s'ils constituent des créations de l'esprit qui ont un caractère individuel.

L'art. 2 LDA admet aussi de considérer les programmes informatiques (logiciels) comme des oeuvres.

Mais la loi va plus loin (art. 3 LDA) qui confère la qualité d'oeuvre aux créations de l'esprit qui dérivent d'une oeuvre préexistante et qui présentent un caractère individuel. Ainsi les traductions et les adaptations sont-elles protégées pour elles-mêmes (oeuvres dérivées*).

Elle inclut également dans le périmètre des oeuvres (art.4 LDA) les recueils et les compilations, s'ils réunissent les trois conditions de base.

Pour les oeuvres dérivées, la protection des oeuvres préexistantes est réservée.

L'IDEE N'EST PAS L'ŒUVRE

Autre principe essentiel du droit d'auteur: pour qu'une oeuvre soit protégée, il faut qu'elle soit exprimée, qu'elle soit rendue perceptible. Il faut qu'un support matériel, même fluide, permette de la saisir.

L'idée qui reste dans la tête, serait-elle élaborée dans les moindres détails, ne bénéficiera d'aucune protection tant qu'elle n'aura pas été rendue concrète au moyen de sons, de signes, de couleurs, de matières, de gestes etc.

La loi ne protège pas davantage le fond que la forme. Elle protège la combinaison de l'un et de l'autre, la substance exprimée par l'auteur dans la forme qu'il lui a donnée.

C'est l'expression qui est susceptible de protection et non l'idée elle-même.

Les oeuvres orales (discours, prêches, etc.), les improvisations chorégraphiques et théâtrales, les happenings des plasticiens entrent donc également dans le champ de protection du droit d'auteur (pour autant toujours que les conditions de base soient remplies).



SOCIÉTÉ SUISSE DES AUTEURS
SCHWEIZERISCHE AUTORENGESELLSCHAFT
SOCIETÀ SVIZZERA DEGLI AUTORI

DEBUT DE LA PROTECTION

En droit suisse, la protection d'une oeuvre ne dépend d'aucune formalité administrative. Il n'est donc pas nécessaire de déposer son oeuvre où que ce soit, ni de l'enregistrer dans un quelconque registre pour qu'elle soit protégée. Elle est protégée du fait même qu'elle existe.

Il n'est pas même besoin qu'elle ait été divulguée, c'est-à-dire communiquée au public. Un scénario, conservé obscurément au fond d'un tiroir, n'est pas moins protégé que la série qui passe en prime time sur toutes les chaînes de télévision.

CONSEILS DE PRUDENCE

Bien que le dépôt ou l'enregistrement de l'oeuvre ne soit pas une condition à sa protection, la SSA invite les auteurs à se prémunir contre le plagiat dès qu'ils soumettent leurs manuscrits à des tiers susceptibles de s'en "inspirer". A cette fin, elle a mis sur pied le service de dépôt d'oeuvres. Si vous y avez recours, signalez-le sur les exemplaires de l'oeuvre que vous faites circuler en indiquant **"oeuvre déposée à la SSA sous le N°... en date du..."**.

Les mentions "Reproduction interdite" ou "Tous droits réservés" n'ont pas de valeur juridique en droit suisse.

Elles sont cependant fort utiles, ne serait-ce que pour rappeler à tout tiers que l'oeuvre est protégée.

L'apposition du signe du copyright ©, avec indication du nom de l'auteur et la date de publication, a son importance pour la protection d'une oeuvre à l'étranger (aux Etats-Unis notamment).

Si une oeuvre est destinée à être mise en circulation aux USA, adressez-vous au Copyright Office de Washington qui s'occupe de l'enregistrement et du dépôt des oeuvres.



SOCIÉTÉ SUISSE DES AUTEURS
SCHWEIZERISCHE AUTORENGESELLSCHAFT
SOCIETÀ SVIZZERA DEGLI AUTORI

Société Suisse des Auteurs
Rue Centrale 12/14, 1003 Lausanne
Case postale 7463, 1002 Lausanne
Tél.: +41 21 313 44 55
Fax: +41 21 313 44 56
E-mail : info@ssa.ch

TENEUR DU DROIT D'AUTEUR

droit moral

droits patrimoniaux

restrictions au droit d'auteur

libre utilisation

utilisations licites contre rémunération

L'essence du droit d'auteur réside dans le fait que le bénéficiaire dispose d'un droit exclusif, celui de décider s'il veut interdire ou autoriser l'utilisation de l'oeuvre, et s'il l'autorise, à quelles conditions.

En lui conférant la libre disposition de ses oeuvres, la loi attribue à l'auteur des prérogatives de deux ordres: des droits moraux et des droits patrimoniaux (art. 9 LDA).

DROIT MORAL

Les prérogatives à caractère personnel concernent la protection de la personnalité de l'auteur par rapport à son oeuvre. On les réunit habituellement sous le terme de **droit moral** de l'auteur.

Le droit moral se compose de trois éléments :

- Le droit à la reconnaissance de la paternité intellectuelle de l'oeuvre, c'est-à-dire à être nommé comme auteur de l'oeuvre;
- Le droit de décider de la divulgation de l'oeuvre;
- Le droit au respect de l'intégrité de l'oeuvre, c'est-à-dire le droit pour l'auteur de s'opposer à toute altération de son oeuvre qui lèserait sa personnalité.



SOCIÉTÉ SUISSE DES AUTEURS
SCHWEIZERISCHE AUTORENGESELLSCHAFT
SOCIETÀ SVIZZERA DEGLI AUTORI

DROITS PATRIMONIAUX

Les prérogatives à caractère patrimonial permettent à l'auteur de tirer un bénéfice économique de l'exploitation de son oeuvre.

En pratique, les droits patrimoniaux se divisent en un grand nombre de droits spécifiques :

- Le droit de reproduction*;
- Le droit de diffusion* (droit d'émission)*;
- Le droit de représentation*;
- Le droit d'adaptation*;
- Le droit de traduction* (oeuvre dérivée), etc.

RESTRICTIONS AU DROIT D'AUTEUR

La loi impose certaines restrictions au droit d'auteur, notamment pour faciliter les utilisations privées et pour permettre à certaines catégories d'utilisateurs (écoles) d'accéder facilement aux oeuvres.

Il découle de ces restrictions que certaines utilisations sont licites sans que les auteurs aient à délivrer leur autorisation. Ce qui ne signifie pas qu'elles soient forcément gratuites!

LIBRE UTILISATION

La loi autorise l'utilisation d'une oeuvre protégée à des fins personnelles, sans exiger le versement d'une contrepartie financière à l'auteur.

Cette libre utilisation répond au sens commun. Chacun peut enregistrer son interprétation d'une pièce de théâtre ou traduire pour soi les paroles d'une chanson, par exemple.



SOCIÉTÉ SUISSE DES AUTEURS
SCHWEIZERISCHE AUTORENGESELLSCHAFT
SOCIETÀ SVIZZERA DEGLI AUTORI

Mais la loi va plus loin puisqu'elle élargit la sphère personnelle et l'étend au cercle des parents et des amis. Elle exige toutefois que ces personnes proches soient étroitement liées entre elles.

Il est également licite d'extraire des citations* d'une oeuvre divulguée pour autant que ces extraits servent de référence, de commentaire ou de démonstration. L'étendue de la citation doit correspondre à ses buts. On ne saurait citer tout un paragraphe ou tout un chapitre d'un livre. La citation doit apparaître comme telle, avec indication de la source et du nom de l'auteur.

UTILISATIONS LICITES CONTRE REMUNERATION

D'autres utilisations privées d'oeuvres divulguées sont autorisées, mais donnent lieu à une rémunération de l'auteur. C'est notamment le cas des utilisations scolaires (par le maître et ses élèves, à des fins d'enseignement). Les rémunérations revenant aux auteurs ne peuvent être perçues que par les sociétés de gestion.